

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
PERMANENT

Le Maire de JUGON-LES-LACS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-4 à L.2213-5 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 – 1^{ère} partie ;

Vu le rapport établi par l'APAVE le 12 avril 2024, à la suite d'une expertise du « Pont du Bout de la Ville » réalisée le 12 février 2024 ;

Vu l'arrêté N°2024P0401 en date du 26 avril 2024 ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'APAVE font état d'un défaut majeur sur la structure du « Pont du Bout de la Ville » situé sur la VC 25, entre le n°1 et le n°3 de la Rue du Bout de la Ville à Jugon-les-Lacs ;

CONSIDERANT la nécessité, pour préserver la sécurité des usagers de la voie publique, de prendre des mesures réglementant la circulation et le tonnage des véhicules circulant sur cet ouvrage ;

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n°2024P0401 en date du 26 avril 2024 pour cause d'erreur matérielle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2024P0401 en date du 26 avril 2024 est abrogé et est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation, sur l'ouvrage d'art dénommé « Pont du Bout de la Ville », situé rue du Bout de la Ville (VC 25, entre le n°1 et le n°3) à Jugon-les-Lacs, à l'exception des véhicules des services publics appelés à desservir les habitations du Bout de la Ville.

ARTICLE 3 : La circulation est interdite sur une bande de 1 mètre, sur la partie amont du pont. Un balisage bordant le ressaut en rive du tablier du côté aval du pont sera immédiatement mis en place.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par les services techniques de la commune de Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies aux articles précédents du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie de Jugon-les-Lacs, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs Monsieur le responsable des services techniques de Jugon-les-Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 17 mai 2024

Le Maire,
Eric MOISAN

